

# **BVGer D-3856/2021 vom 10. März 2022**

Bundesverwaltungsgericht, 2022-03-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-3856\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-3856_2021)

FR: TAF D-3856/2021 du 10 mars 2022

IT: TAF D-3856/2021 del 10 marzo 2022

## **Regeste**

Asile (sans exécution du renvoi)

## **Erwägungen**

### **E. 16**

août 2021, être d'ethnie hazara et avoir quitté l'Afghanistan en 1997 avec sa famille pour se réfugier en Iran, après la prise de pouvoir par les talibans qui opprimaient et tuaient alors les membres de sa communauté ; qu'il aurait ensuite vécu avec ses proches en Iran jusqu'en 2020, un individu d'ethnie pashtoune qui s'était approprié leurs biens ayant tué son père lorsque celui-ci avait tenté de rentrer au pays 2004, qu'interrogé sur les risques en cas de retour en Afghanistan, A. \_\_\_\_\_ a dit craindre d'être aussi tué par cet homme et ajouté qu'à présent, avec les talibans qui occupent de nouveau tout le territoire, « être Hazara est déjà un crime », que concernant ce motif d'asile postérieur objectif à la fuite, le SEM a retenu, dans la décision attaquée, qu'un retour en Afghanistan n'était, selon le récit de l'intéressé (tel qu'exposé aux pages 5 et 7-8 du procès-verbal de son audition du 16 août 2021), pas envisageable au vu de la situation d'insécurité prévalant sur tout le territoire, notamment en raison de la présence des talibans et des « discriminations générales envers les hazaras » ; que, selon l'autorité précitée, des préjudices liés à une situation de guerre ou de violences ne constituent toutefois pas une persécution déterminante, au sens de la loi sur l'asile, car l'ensemble de la population afghane rencontre des difficultés liées au climat de

D-3856/2021 Page 5 tensions prévalant en Afghanistan et « le simple fait d'être d'ethnie hazara ne suffit pas à démontrer l'existence d'une crainte fondée de faire l'objet de persécutions (Arrêt du 25 février 2015, E-849/2015) », que, dans son recours, A. \_\_\_\_\_ a fait valoir que son appartenance à l'ethnie hazara l'exposait à des préjugés et des persécutions, que lors de son audition principale, le prénommé a expliqué avoir fui avec sa famille en 1997 pour échapper aux talibans, lesquels ont massacré à cette époque des milliers de personnes appartenant à la communauté des hazaras ; qu'il a également mentionné les risques encourus en cas de retour, que le SEM s'est par ailleurs référé aux allégations de l'intéressé figurant aux pages 5 et 7-8 du procès-verbal, lesquels portaient précisément sur la situation des hazaras en 1997 et les massacres commis alors contre eux par les talibans, que ces allégations ne peuvent à l'évidence pas être simplement qualifiées de « discriminations générales », qu'il ne ressort dès lors pas de la motivation utilisée dans la décision attaquée que les motifs d'asile réellement exposés ont effectivement été appréciés avec le soin nécessaire, que le SEM s'est apparemment contenté de se référer à la pratique en vigueur ces dernières années concernant la situation générale des hazaras, ce qui était à l'évidence manifestement pas suffisant, la situation en Afghanistan s'étant notoirement modifiée dans l'intervalle, qu'il convient de rappeler que cette décision a été rendue le 23 août 2021, soit quelques jours seulement après la nouvelle prise du pouvoir par

les talibans en Afghanistan, qui ont investi la capitale Kaboul le 15 du même mois, qu'il ne suffisait manifestement pas, dans ce nouveau contexte, de se référer à une analyse aujourd'hui totalement dépassée, figurant dans un arrêt du Tribunal datant alors de plus de cinq ans et demi, qu'au vu de ce qui précède, le recours doit être admis pour violation du droit d'être entendu et constatation incomplète et inexacte des faits pertinents (art. 106 al. 1 b LAsi) et la cause renvoyée au SEM pour nouvelle décision (art. 61 al. 1 PA),

D-3856/2021 Page 6 que, partant, la décision du 23 août 2021 doit être annulée, y compris en ce qui concerne le renvoi et l'admission provisoire déjà ordonnés (voir à ce sujet les chiffres 1 à 5 du dispositif) ; qu'en effet, un renvoi ne peut être ordonné avant qu'une demande d'asile soit rejetée (art. 42 et 44 LAsi a contrario), celle de l'intéressé retournant au SEM pour nouvelle décision ; qu'il en va a fortiori de même de l'admission provisoire, une mesure de substitution à l'exécution du renvoi ne pouvant être prononcée avant de savoir si l'éloignement du recourant du territoire suisse doit effectivement être prononcé, que s'avérant de surcroît manifestement fondé, le recours doit de ce fait être admis dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'une seconde juge (art. 111 let. e LAsi), que le Tribunal ayant statué directement sur le recours, la requête de dispense du versement d'une avance de frais est sans objet, que, lorsque l'affaire est renvoyée à l'instance précédente pour nouvelle décision, dont l'issue reste ouverte, la partie recourante est considérée comme ayant obtenu gain de cause, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 137 V 210 consid. 7.1 et réf. cit.), qu'au vu de l'issue de la présente procédure, il y a lieu dès lors de statuer sans frais (art. 63 al. 1 et 2 PA), de sorte que la requête tendant à la dispense de leur paiement est aussi sans objet, que l'intéressé a recouru en son nom propre et formulé une requête tendant à l'octroi d'un mandataire d'office, le mandat de représentation gratuite, conclu le 25 juin 2021 avec Caritas, ayant pris fin le 24 août 2021, que la cause ayant toutefois été directement tranchée, aucun acte de procédure supplémentaire ne nécessite le concours d'un – autre – mandataire d'office, de sorte que la requête y relative est aussi sans objet, que point n'est besoin d'allouer des dépens, la préparation du présent recours, fort sommaire et introduit par l'intéressé lui-même, n'ayant pas occasionné à celui-ci des frais indispensables relativement élevés (art. 64 al. 1 PA a contrario et art. 7 al. 4 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2 ]),

(dispositif page suivante)

D-3856/2021 Page 7 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.